

Le Premier Ministre

N° 5817/SG

Paris, le 12 octobre 2015

à

Mesdames et messieurs les ministres,

Mesdames et messieurs les secrétaires d'Etat

Objet : Evaluation préalable des normes et qualité du droit

L'évaluation préalable des projets de textes réglementaires et le gel de la réglementation défini par la circulaire du 17 juillet 2013 contribuent à l'amélioration de la qualité du droit, à la maîtrise de l'inflation normative et à l'allègement des charges liées aux obligations réglementaires. Toutefois même si les progrès sont significatifs, l'évaluation préalable des projets de textes réglementaires doit encore gagner en efficacité.

1. Les textes applicables aux collectivités territoriales font systématiquement l'objet d'une évaluation préalable.

Les projets de textes applicables aux collectivités territoriales, qui nécessitent à ce titre la consultation du Conseil national d'évaluation des normes, doivent être systématiquement accompagnés d'une fiche d'impact, soumise à l'avis préalable du Secrétariat général du Gouvernement.

Vous veillerez à ce que votre ministère utilise désormais la fiche d'impact simplifiée qui a été élaborée en liaison avec le CNEN et qui est publiée sur le site extranet du secrétariat général du Gouvernement (extraqual.pm.ader.gouv.fr).

Ces fiches doivent être renseignées avec soin et comporter une évaluation financière aussi précise que possible. Elles servent de fondement à la vérification que les réglementations nouvelles ont un impact net nul sur les collectivités territoriales conformément aux dispositions de la circulaire du 9 octobre 2014. Lorsque des réglementations nouvelles sur les collectivités territoriales s'appliquent aussi à d'autres catégories d'acteurs (entreprises, particuliers...), la fiche d'impact doit également comporter l'évaluation les concernant sauf si l'impact pour ces derniers est considéré comme non significatif (cf. infra).

2. Les projets de textes réglementaires ayant un impact significatif sur les entreprises et le public doivent être accompagnés d'une fiche d'impact.

La production d'une fiche d'impact et la consultation pour avis du SGG est requise pour les projets de texte qui ont un impact significatif en termes de charges nouvelles ou d'économie pour les entreprises et pour le public.

Il appartient à chaque ministère d'apprécier le caractère significatif de l'impact des projets de texte qu'il prépare en tenant compte des spécificités du secteur auquel le texte a vocation à s'appliquer. Doivent en tout état de cause être regardés comme comportant un impact significatif sur les entreprises, les textes susceptibles d'entraîner une économie ou des coûts annuels de plus de 500 000 euros pour l'ensemble des entreprises et de plus de 10 000 euros pour au moins une entreprise. S'agissant des textes créant ou modifiant des normes applicables au public ou aux associations, est réputé comporter un impact significatif tout projet de texte entraînant une économie ou un coût annuel global de plus de 250 000 euros ou de plus de 1000 euros pour un foyer ou pour une association.

Ces seuils doivent être modulés en fonction de la taille et du chiffre d'affaires des entreprises considérées, en particulier s'agissant de dispositions réglementaires visant un nombre très limité d'entre elles mais susceptibles d'avoir sur leur activité économique un impact significatif. La même approche pragmatique doit prévaloir s'agissant du public et des associations.

Dès réception de la fiche d'impact, le SGG vérifiera, pour les projets ayant un impact particulièrement significatif sur les entreprises, si le projet a fait l'objet d'échanges préalables avec le conseil de la simplification pour les entreprises. Dans le cas contraire, il examinera, compte tenu du calendrier prévu pour l'adoption du texte, si le projet doit être soumis à une procédure d'évaluation complémentaire et notamment s'il doit faire l'objet d'un « test PME ».

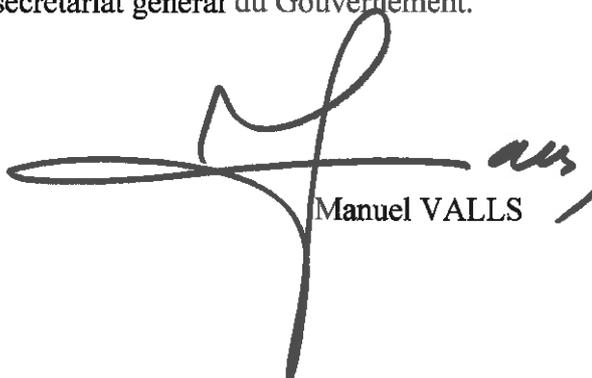
Ce test consiste à faire réaliser en 6 semaines environ, en liaison avec les DIRECCTE, des entretiens auprès d'un échantillon diversifié d'une quinzaine d'entreprises afin de mesurer la complexité perçue, d'estimer l'impact sur l'activité (coûts, charge administrative, etc.) et de recueillir les alternatives proposées par les entrepreneurs pour simplifier les dispositifs.

3. Extension de l'évaluation préalable aux projets de normes ayant des conséquences sur les missions ou l'organisation des services déconcentrés de l'Etat.

A compter du 1^{er} novembre 2015, conformément à l'article 8 du décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, les études d'impact des projets de loi ayant des conséquences sur les missions ou l'organisation des services déconcentrés de l'Etat doivent permettre de vérifier les coûts et bénéfices attendus, notamment l'adéquation entre les objectifs poursuivis et les contraintes et moyens des services déconcentrés.

A partir de cette même date, les projets de texte réglementaire ayant des conséquences sur les missions ou l'organisation des services déconcentrés de l'Etat doivent également faire l'objet d'une fiche d'impact préalable qui doit permettre de vérifier l'adéquation entre les objectifs poursuivis et les contraintes et moyens des services déconcentrés. L'existence de cette fiche d'impact est une condition de légalité du texte.

A titre de bonne méthode, les services chargés de préparer les projets de texte pourront recourir au « test ATE », outil qui résulte dans son principe de la décision du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 2 avril 2013 et de la circulaire du 28 octobre 2014 relative au protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés. Les modalités d'organisation de ce test ont été actualisées pour tenir compte des observations recueillies à l'occasion de la première réunion de la conférence nationale de l'administration territoriale de l'Etat (CNATE). Les outils correspondants sont disponibles sur le site extranet du secrétariat général du Gouvernement.



Manuel VALLS